

chie et du despotisme, qui ne donne pas l'avantage à ce dernier. On y lit sur les droits des citoyens, sur la division des pouvoirs, la liberté individuelle, l'inviolabilité de la magistrature, le respect du jury, la responsabilité des ministres et l'initiative des chambres, presque toutes les idées qui ont pris place dans la Charte de 1814, et plusieurs même qui n'ont été réalisées que dans celle de 1830.

Cet écrit occupa les hommes d'État du temps et fut lu par Louis XVIII. Il obtint même une attention sérieuse de ce monarque éclairé et prudent, le seul de tous les souverains de la France qui, depuis un siècle, ait su mourir couronné, le seul qui se soit endormi aux Tuileries dans la couche funèbre des rois.

Une si haute faveur n'enflamma pas l'ambition de M. de Chantelauxe. Rien ne l'entraînait à la politique ; ses goûts l'appelaient à la magistrature. C'est sous la toge qu'il aspirait à servir la société. Ses vœux furent entendus ; il fut nommé avocat-général à Lyon. C'est alors que je l'ai connu, c'est là que mes jeunes débuts rencontrèrent son bienveillant patronage.

Je n'oublierai jamais l'impression que me produisit sa parole. Je crus voir le type idéal de cette grande institution du ministère public qui manqua au monde antique, et dont notre monarchie française peut se glorifier d'avoir doté la société moderne.

Cette création a enfanté dans nos temps un caractère particulier d'éloquence que les anciens n'ont pas connu.

C'est le mouvement du barreau sans ses passions, la dignité de la magistrature sans sa froide et nécessaire impassibilité. C'est enfin cette haute parole qui fait la force de la société et l'ornement de la justice.

Cette éloquence n'est pas le mélange, encore moins la confusion des autres. Ce n'est pas le magistrat qui plaide